



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, police de l'eau  
et des risques  
Unité biodiversité, chasse, pêche

Tulle, le

24 MAI 2019

Exposé des motifs de la prise de décision concernant  
l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse  
dans le département de la Corrèze - saison 2019-2020,  
incluant une période complémentaire de la vénerie du blaireau  
du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020

**Contexte réglementaire et procédure au titre de la saison 2019-2020 :**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées chaque année, par arrêté préfectoral, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs (articles R 424-6 et suivants du code de l'environnement).

La chasse du blaireau, pratiquée par déterrage, est ouverte du 15 septembre au 15 janvier de chaque année. L'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai de chaque année.

La proposition concernant la disposition permettant d'autoriser une période complémentaire pour la vénerie du blaireau à compter du 15 mai 2020 était inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 3 mai 2019.

Cette mesure a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres qui étaient présents à cette réunion.

**Sur la motivation de la proposition :**

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Corrèze - saison 2019-2020, était accompagné d'une note de présentation.

Un dossier documentaire proposé par la fédération des chasseurs a été transmis aux membres de la CDCFS dans le délai réglementaire précédant la date de la réunion.

**Ce dossier comprenait :**

- une cartographie de la répartition (présence) de l'espèce blaireau dans le département de la Corrèze,

- un argumentaire de la fédération des chasseurs comportant notamment l'évolution des prélèvements effectués par les équipages de vénerie sous terre (chiffres de la section départementale de l'association de vénerie sous terre) entre 2009 et 2018,
- une cartographie identifiant les communes corréziennes où des dégâts de blaireaux ont été constatés (non chiffrés) lors des expertises de dégâts de grands gibiers (du 01/07/2018 au 30/04/2019 et cumul depuis 2015),
- une cartographie montrant les communes où au moins une déclaration de dégât a été enregistrée (du 01/07/2018 au 30/04/2019 et cumul depuis 2012),
- un tableau et sa courbe d'évolution, de la saison 2011-2012 jusqu'à la saison 2018 - avril 2019, sur le nombre de déclarations spontanées des agriculteurs ou particuliers à la suite de dégâts attribués à l'espèce blaireau et leur chiffrage financier correspondant.

En synthèse, si les prélèvements déclarés par l'association de la vénerie sous terre sont en augmentation constante depuis plus de 5 ans, le nombre de déclarations de dégâts et le montant estimé correspondant est en diminution depuis 3 ans. Néanmoins, les dégâts ne sont que très peu signalés en l'absence de procédure d'indemnisation. La réalité est donc bien supérieure aux données recensées. En parallèle, le nombre d'interventions de l'État, pour les cas n'offrant pas d'autre solution, est en baisse après une forte hausse les deux années précédentes.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a donné un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, à la proposition permettant d'instaurer une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau à compter du 15 mai 2020.

Sur les observations enregistrées lors de la mise en consultation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse - saison 2019-2020 :

*1) Article L424-10 du code de l'environnement non respecté (destruction directe ou indirecte des blaireautins)*

- étayée par la citation d'une étude de l'éthologue Virginie Boyaval sur le sujet de la reproduction des blaireaux (jeunes blaireaux non-sevrés en mai),
- référence article ONCFS sur période de mise bas (mi-janvier à mars) incompatible avec un sevrage complet au 15 mai.

Les périodes de naissance s'étalent principalement entre février et mars. La période d'allaitement est estimée à environ deux mois. À partir de mi-mai, les jeunes ont donc démarré une alimentation mixte et peuvent être considérés comme moins dépendants de leur mère. Il faut noter l'impossibilité d'identifier au préalable la présence ou non de jeunes blaireaux dans le terrier.

*2) Cruauté et barbarie de la vénerie sous terre*

L'objet de la consultation concerne un projet d'arrêté préfectoral portant des mesures concernant la chasse. Il ne s'agit pas de choisir ou privilégier un mode de chasse.

*3) Pas de justification de la période complémentaire "blaireau" dans le projet d'arrêté, ni dans la note de présentation*

La note de présentation ou le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse n'ont pas pour objet la publication des justificatifs liés aux propositions de mesures concernant la chasse. Ces justificatifs sont communiqués dans des délais réglementaires aux membres de la CDCFS (Cf paragraphe sur la motivation de la proposition).

*4) Fragilité de l'espèce blaireau avec seulement 2,3 petits par an ; espèce peu abondante, forte mortalité routière*

*- étayée par la référence à article de l'ONCFS : baisse de la population (entre période 2004-2008 et 2009-2012) qui nécessite la vigilance*

Cet argument peut effectivement être pris en compte afin de mettre enfin en place un réel suivi de l'espèce tel qu'il avait été envisagé à l'issue d'une réunion de réflexion en septembre 2014 (données sur la présence et la densité de l'espèce, structuration du suivi par le recueil de données calendaires et géographiques des prélèvements, organisation du recueil de données sur les dégâts...)

*5) Référence à un avis du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la destruction des terriers pour d'autres espèces protégées (chat forestier, chiroptères ...)*

Cet argument a été formulé à plusieurs reprises mais sans en préciser la référence exacte ni la date. Il s'agirait d'une recommandation. Malgré des recherches internet, il n'a pas été retrouvé d'élément précis concernant cet avis.

*6) Des solutions alternatives existent pour se protéger du blaireau*

La période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau ne remet pas en cause la vénerie du blaireau, qui est, de toute façon, ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Les données manquent sur l'efficacité de solutions alternatives telles que les répulsifs olfactifs ou les terriers artificiels cités par les contributeurs. Il est pourtant indispensable de mesurer cette efficacité pour l'opposer à la pratique du déterrage et par suite à l'utilité de la période complémentaire.

*7) Liste des 14 départements qui n'autorisent pas la période complémentaire "blaireau" et invitation à faire de même*

L'ouverture de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai est une éventualité offerte à la décision des préfets. En conséquence, il est parfaitement possible que certains départements ne l'intègrent pas à leur arrêté annuel traitant de la chasse si le contexte départemental ne l'impose pas. Il serait surtout intéressant d'en connaître les raisons, ce que ne précisent pas les contributeurs qui ont avancé cette remarque.

*8) Appel à la responsabilité des autorités en matière environnementale et éthique*

La période complémentaire de vénerie du blaireau étant optionnelle, c'est en effet en toutes responsabilités que le préfet peut décider d'y recourir ou pas, en s'appuyant notamment sur l'avis de la CDCFS qui est consultatif.

*9) Respect des dispositions dérogatoires strictes précisées par les articles 8 et 9 de la Convention de Berne*

Les mesures qui sont de la compétence du préfet s'appuient sur le code de l'environnement dans sa partie consacrée à la chasse. La réglementation nationale est censée être en phase avec les dispositions figurant sur les différentes conventions internationales. Il n'appartient pas au préfet de vérifier cette conformité.

*10) Nécessité de suivis et rendus annuels publics sur les résultats des tirs et déterrages*

Un suivi annuel des prélèvements est effectué (Cf réponse à l'observation n°4), recensant tant les prélèvements par déterrage que par tir.

*11) Opposition à la chasse du blaireau*

L'objet de la consultation concerne un projet d'arrêté préfectoral portant des mesures concernant la chasse. Il ne s'agit pas de choisir ou privilégier l'espèce chassée, ni le mode de chasse.

*12) La période complémentaire conduit à permettre la chasse de cette espèce sur une trop grande période (seulement 2,5 mois de répit)*

La période d'ouverture de la vénerie sous terre est du 15 septembre au 15 janvier, soit 4 mois. En ajoutant la période complémentaire, elle est de 8 mois (15 mai au 15 janvier), donc une période de fermeture d'au minimum 4 mois. La réalité montre que ce mode de chasse n'est pratiqué que du 15 mai à fin juin, voire mi-juillet. Ensuite, soit pour des raisons météorologiques, soit parce que les chasseurs chassent les autres gibiers, le déterrage n'est pratiqué qu'épisodiquement.

Compte tenu des conditions climatiques estivales et de la réalité de ce mode de chasse, le blaireau n'est déterré, dans la pratique, qu'au printemps et pas pendant les huit mois d'ouverture théorique. En effet, pratiquement aucun déterrage n'est effectué au-delà du 30 juin. Après l'ouverture générale de la chasse les déterreurs sont occupés à la régulation d'autres espèces et les mois d'hiver sont souvent exclus lors des périodes de gel encore nombreuses en Corrèze. En outre, le déterrage n'est pas possible partout du fait de la composition du sous-sol dans lequel sont creusées les galeries.

*13) Le blaireau n'est pas générateur de risque sanitaire*

Les foyers de tuberculose bovine ont tous eu pour origine un élevage bovin. Les blaireaux, comme les cervidés et les sangliers, peuvent être des vecteurs de la bactérie (*Mycobacterium bovis*) responsable de cette maladie. Les contrôles, lors d'une surveillance, portent préférentiellement sur cette espèce du fait que la concentration bactérienne est plus importante dans les urines du blaireau et donc plus facilement détectable (source DDCSPP).

*14) Opposition à la chasse en général et à la vénerie en particulier*

L'objet de la consultation concerne un projet d'arrêté préfectoral portant des mesures concernant la chasse. Il ne s'agit pas de débattre sur la pratique de la chasse, ni sur les différents modes de chasse.

*15) Incompatibilité de la consultation du 27 avril au 17 mai 2019 avec la date du 15 mai*

Le projet d'arrêté porte bien sur la période complémentaire à compter du 15 mai 2020, et non à compter du 15 mai 2019.

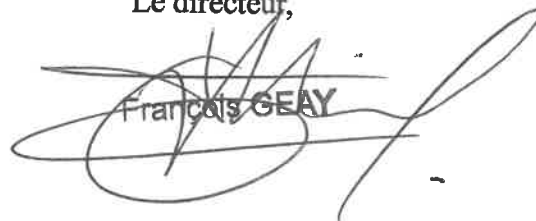
*16) Proposition de décaler au 1<sup>er</sup> juillet ; proposition de n'ouvrir la vénerie qu'en période de risque de dégâts ; suggestion d'une réflexion en concertation, à mener par la DREAL*

La chasse du blaireau, espèce gibier bien que classée à l'annexe III de la convention de Berne, et la période complémentaire existent et sont justifiées au titre de la prévention des risques de dégâts aux cultures et aux autres formes de biens (article 9 de la convention de Berne). Ces risques sont essentiellement ceux pesant sur les maïs lorsqu'ils sont au stade laiteux (fin juillet et le mois d'août selon conditions climatiques et dates des semis). Le décalage du début de la période complémentaire au 1<sup>er</sup> juillet n'a aucun intérêt du fait que la pratique du déterrage n'est effective que de mi-mai à fin juin voire mi-juillet.

Décision

Les éléments précités amènent à ne pas prendre en compte les observations formulées, et à maintenir une période complémentaire de vénerie du blaireau à compter du 15 mai 2020.

Le directeur,

  
François GEAY

